

Direction Risques Industriels

*Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud*

Perpignan, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



FOSELEV LOGISTIQUE SARL

Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : 2023-099-PR
Code AIOT : 0006600256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement FOSELEV LOGISTIQUE SARL implanté Entrepôt d'alcool - 1374 Avenue Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE.

L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à l'accident du 27/04/2023 qui a eu lieu lors de la réalisation d'une soudure sur une tuyauterie et qui a entraîné un flash et un départ de feu et des brûlures superficielles à l'avant-bras gauche, la nuque, les oreilles, le nez et les lèvres du soudeur.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOSELEV LOGISTIQUE SARL
- Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt d'alcool de la société FOSELEV Logistique, situé sur le port de Port-la-Nouvelle, a été initialement mis en service fin des années 1960 début des années 1970.

Il a fait l'objet de 2 extensions autorisées par AP du 25/10/1978 et du 07/06/1994.

Ce dépôt a été successivement exploité par la Société des Alcools Viticoles (Régie commerciale du Ministère des Finances), par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), par VINIFLHOR puis par FranceAgrimer avant d'être repris par la société FOSELEV LOGISTIQUE, exploitant actuel du site.

Suite à la réactualisation de l'étude des dangers en janvier 2001 par la société INERIS, les prescriptions applicables ont été mises à jour par l'arrêté n°2001-1725 du 29/11/2001. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté du 12/01/2010 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de juillet 2007, décembre 2008 et mai 2009 ;
- l'arrêté du 28/01/2010 qui modifie l'adresse du siège social ;
- l'arrêté du 08/03/2018 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de décembre 2014 ;
- l'arrêté du 30/04/2020 qui fait suite au réexamen de l'EDD (notice de réexamen de septembre 2019 complétée en février 2020) ;
- l'arrêté du 09/07/2020 autorisant le changement d'affectation de certains bacs, d'éthanol alimentaire par de l'éthanol industriel ;
- l'arrêté du 13/07/2021 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de chargement / déchargement.

Suite à la modification de la nomenclature transposant la directive SEVESO 3, la société FOSELEV LOGISTIQUE a déclaré l'antériorité de son dépôt par courrier du 24/06/16.

L'arrêté du 08/03/18 a mis à jour le classement du site qui relève des rubriques suivantes sous le régime d'autorisation :

- 4755 : alcool de bouche d'origine agricole
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a porté sur le lieu de l'accident ; visualisation de la canalisation, des conditions de consignation, des contributeurs potentiels amont et aval.

Cette visite n'a pas amené de constat supplémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Procédures associées à la réalisation de travaux	AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Permis de travail - permis de feu	AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.5	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Visite du chantier avant travaux	AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.5	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Procédure d'alerte en cas d'accident	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident fait suite à la réalisation d'une soudure par une entreprise extérieure sur une tuyauterie inox d'alcool au manifold de la pomperie nord.

D'après l'exploitant il s'agit d'une opération rare (environ 2 fois par an), les travaux sur tuyauterie étant préférentiellement réalisés en atelier.

Cet accident a entraîné un flash fire et un blessé léger. Il peut être qualifié de gravité 1 sur l'échelle européenne des accidents industriels comprenant 6 niveaux.

Préalablement à la réalisation des travaux de soudure par l'entreprise extérieure, un personnel de la société FOSELEV a été chargé de consigner la tuyauterie contenant du produit inflammable afin de permettre le dézonage temporaire de la zone ATEX.

D'après la fiche d'analyse de l'évènement, la société FOSELEV a identifié les causes suivantes :

- conditions permettant le dézonage temporaire de la portion de tuyauterie insuffisamment définies ;
- consignation non finalisée par l'opérateur en charge de l'opération ;

- mauvais contrôle de l'atmosphère explosive par le personnel FOSELEV ;
- EPI du soudeur insuffisants par rapport aux travaux à réaliser.

L'exploitant a défini des mesures correctives à mettre en œuvre et un planning associé.

La cause principale est lié à l'insuffisance de la procédure de consignation.

Concernant le résultat de la visite, 5 faits avec suites administratives et 1 observation ont été formulées. Ces faits et observations sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Concernant les faits avec suites administratives, l'inspection propose une lettre préfectorale, considérant les actions déjà engagées par l'exploitant et le planning à fin juin annoncé.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Par mail du 28/04/2023 à 09h23, le responsable du site FOSELEV de Port-la-Nouvelle a informé l'inspection d'un « incident » en adressant le message suivant : « Pour votre parfaite information, nous avons eu un incident hier en fin d'après-midi sur le site de Foselev Logistique. Un flash s'est produit sur une canalisation neuve lors du raccordement par soudure. Le soudeur a été légèrement brûlé (1er degrés) sur l'avant-bras sur une surface d'environ 20 cm ² . Un extincteur a été utilisé et nous avons sécurisé l'intégralité de notre installation en eau jusqu'à l'absence totale de vapeurs. L'incident s'est produit en plein air au niveau de notre Manifold Nord. Aucun dégât matériel ni perte de confinement n'ont été constatés. Nous avons immédiatement pris toutes les mesures nécessaires pour ce type d'évènement et les protocoles d'urgences ont été organisés pour maîtriser la situation. Dans le cadre de ce genre d'incident immédiatement maîtrisé, en dehors des limites administratives portuaires, et sans aucun effet notable en dehors des limites du site, notre procédure prévoit l'appel au SDIS pour assistance aux victimes et à la Gendarmerie de Port la Nouvelle, ce qui a été immédiatement réalisé. Nous vous tiendrons informé des causes en détail, lorsque nous aurons parfaitement achevé l'analyse et la mise en œuvre des actions correctrices. » En réponse l'inspection a demandé la transmission du rapport prévu à l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Le rapport a été transmis le 11/05/2023 et a été complété avec la fiche de notification d'accident suivant le modèle établi par le BARPI. Observation : L'inspection rappelle que les accidents ou incidents doivent être déclarés dans les « meilleurs délais ». Cet évènement ayant entraîné un flash fire et un blessé léger avec un court passage aux urgences, doit être qualifié d'accident (gravité 1 suivant l'échelle européenne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures associées à la réalisation de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance significative dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité. Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, sur les matériels IPS et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.
Constats : La société FOSELEV a présenté les documents relatifs à la réalisation des travaux par l'entreprise extérieure, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• le plan de prévention établit pour l'année 2023 avec l'entreprise Balouet Acier, auquel est annexée l'analyse des risques ;• l'autorisation de travail délivré au salarié de l'EE pour la période du 24/04/2023 au 28/04/2023• le permis de feu établit le 27/04/2023 pour les travaux de meulage et soudage de canalisation par l'entreprise Balouet Acier ;• la justification de l'accueil sécurité réalisé le 31/05/2022 pour le personnel de l'EE en charge de l'opération du 27/04/2023 et blessé suite à l'accident ;• les habilitations pour les 2 personnels FOSELEV concernés par les travaux.
Le plan de prévention définit les équipements mis à disposition de l'EE notamment un détecteur de gaz, le port des EPI obligatoires, les consignes à respecter, et comprend la fiche d'analyse des risques définissant d'une façon générique les risques associés aux différentes opérations.
En particulier pour les opérations de soudage, le plan de prévention précise les mesures de prévention / protection à respecter à savoir : <ul style="list-style-type: none">• permis de feu• mesure d'explosivité (à réaliser par FOSELEV) ;• extincteur à proximité• port des EPI• mise en place d'écran de séparation, branchement à la terre• fin d'activité 2 heures avant la fermeture du dépôt.
FOSELEV confirme que le dossier mentionné à l'article 9.4 de l'AP du 12/01/2010 correspond aux documents prévus par le Code du travail (plan de prévention, analyse des risques, permis de travail, permis feu).
L'inspection note que : <ul style="list-style-type: none">• les documents (plan de prévention, analyse des risques, permis de travail, permis feu) à caractère « générique » n'ont pas permis d'identifier la spécificité des travaux prévus sur une tuyauterie d'exploitation susceptible de contenir de l'éthanol ;• l'opération de consignation n'a pas fait l'objet d'instruction suffisante, en particulier écrite, permettant de garantir l'absence de risque pour les salariés ;• les moyens de surveillance mis en place n'ont pas permis de détecter les anomalies liées à cette opération (opération de consignation non finalisée, présence d'atmosphère explosive

- dans la tuyauterie, EPI insuffisant,) ;
- s'agissant d'une opération de soudage réalisée sur une tuyauterie initialement en zone ATEX 0, l'opérateur de l'EE ne disposait pas des instructions lui permettant de s'assurer que la tuyauterie était effectivement consignée, que les dispositions permettant le dézonage temporaire étaient effectivement en place et qu'il n'y avait pas de vapeurs inflammables présentes au droit de la soudure à réaliser ;
- la consigne « port des EPI obligatoire » est insuffisante pour définir les EPI qui devaient être portés par l'opérateur pour l'opération réalisée.

Dans son rapport d'accident, la société FOSELEV a identifié certaines lacunes dans son organisation et définit le plan d'action suivant :

- revoir la trame du permis de feu et du mode opératoire des autorisations de travail pour renforcer leurs validations, avant réalisation d'une soudure de raccordement (30/06/2023) ;
- mise à jour de la procédure de consignation (09/05/2023) ;
- mise en place d'une fiche de consignation (30/06/2023) ;
- mise à jour des plans de circulation des fluides du site (30/06/2023) ;
- création d'un mode opératoire « mesure de gaz » (30/06/2023) ;
- réalisation d'une sensibilisation sur les mesures d'explosivité (15/05/2023) ;
- étudier le besoin d'EPI complémentaires lors des soudures de raccordement (30/06/2023).

Le jour de l'inspection l'exploitant a :

- présenté l'état d'avancement de ce plan d'action, notamment le projet de fiche de consignation,
- confirmé qu'une « causerie » a été organisée avec les salariés sur le retour d'expérience de cet accident et les mesures d'explosivité,
- confirmé qu'une formation pour l'ensemble des salariés est prévue le 06/06/2023 sur la mesure d'atmosphère explosive,
- précisé que le planning annoncé des actions correctives devrait être tenu.

Écart à corriger :

FOSELEV doit :

- finaliser la mise en œuvre du plan d'action qui ressort du rapport d'accident ;
- définir les travaux spécifiques nécessitant des mesures de sécurité et de surveillance renforcées
- définir la surveillance à mettre en place pour s'assurer que les procédures sont respectées ;
- compléter / préciser les instructions à donner, en particulier aux salariés des EE, leur permettant de s'assurer que les mesures de prévention sont effectives avant le démarrage des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Permis de travail - permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.
L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.
Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné : <ul style="list-style-type: none">• sur tuyauterie gazée (tuyauterie ayant au préalable contenu des alcools).• au poste de chargement.• a l'intérieur d'un réservoir ayant contenu des alcools.
Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• la nature des travaux,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. [...]
Constats : En préparation de l'inspection la société FOSELEV a transmis le permis de feu délivré au salarié de l'EE pour les travaux prévus le 27/04/2023. Ce permis prévoit les mesures préventives suivantes à, réaliser par l'entreprise utilisatrice : <ul style="list-style-type: none">• suppression des éléments combustible, dégazage, vidange...)• isolation / démontage des équipements ;• présence de moyens d'extinction ;• utilisation d'un détecteur de mesure d'atmosphère explosive 4 cellules• talkies-Walkies• surveillance des travaux Le permis de feu mentionne la réalisation d'une mesure d'atmosphère explosive au début des travaux, à 16h, sachant que l'accident a eu lieu à 16h30.
L'analyse de la société FOSELEV a fait ressortir que les conditions de réalisation des mesures d'atmosphère explosive sont insuffisamment définies dans leur procédure (la mesure aurait dû être réalisée à l'intérieur de la tuyauterie, avant raccordement et non à l'extérieur) et a prévu des mesures correctives en particulier une formation sur la réalisation des mesures d'atmosphères explosives.
L'inspection note que le permis de feu ne prévoit pas les moyens permettant à l'EE de s'assurer que les mesures de prévention définies et à charge de l'entreprise utilisatrice sont effectives et que les travaux peuvent être réalisés en sécurité.
Écart à corriger : FOSELEV doit prévoir la mise en place des moyens matériels permettant à l'EE ou au salarié en charge de la surveillance des travaux, de s'assurer que les opérations de prévention prévues sur le permis de feu sont effectives (en particulier la consignation et le dézonage ATEX). FOSELEV doit définir la méthodologie pour réaliser les mesures d'atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Visite du chantier avant travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2010, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Visite du chantier avant travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
[...]
Constats :
FOSELEV confirme que :
<ul style="list-style-type: none">la visite commune avec l'EE a été réalisée lors de la rédaction du plan de prévention. Cette visite est tracée dans le plan de prévention (réalisée le 14/06/2022 par le représentant de l'EE) ;une visite du chantier a été effectuée le matin par le responsable maintenance & travaux neufs et le salarié de l'EE mais qui n'a pas été tracée ;Le permis de feu mentionne le résultat de la mesure d'atmosphère explosive au début des travaux, à 16h, sachant que l'accident a eu lieu à 16h30.
La visite réalisée préalablement aux travaux n'a pas permis de détecter les anomalies relatives aux travaux prévus (non finalisation de la procédure de consignation, présence d'atmosphère explosive dans la canalisation).
Écart à corriger :
FOSELEV doit revoir la procédure concernant la réalisation des visites préalables qui doivent permettre de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de préventions prévues dans le plan de prévention et le dossier de travaux et le respect des conditions prédéfinies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Procédure d'alerte en cas d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'alerte en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabora un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le responsable du site indique que suite au flash fire il a considéré que la situation était maîtrisée compte tenu de ce que : <ul style="list-style-type: none">• les raisons du flash fire étaient connues à savoir le non remplissage à l'eau d'une portion de canalisation ;• il a engagé le remplissage de la canalisation à l'eau pour supprimer rapidement le risque ;• la mesure d'explosivité était à 12 % de la LIE (soit inférieure au premier seuil d'alarme fixé à 20 % de la LIE) et il n'y avait pas de source d'inflammation à proximité. De ce fait le POI n'a pas été déclenché et la procédure interne prévoit l'appel au SDIS pour assistance aux victimes et à la Gendarmerie de Port la Nouvelle. Le SDIS a fait remarquer que : <ul style="list-style-type: none">• lors de l'arrivée du chef de groupe du SDIS, il a réalisé une mesure de gaz qui a saturé leur détecteur de gaz, plus sensible que celui utilisé par FOSELEV ;• le message délivré, orienté sur un secours à la personne, ne les a pas alerté sur la réalité d'un accident industriel pouvant avoir des conséquences plus importantes ;• les moyens engagés n'ont en conséquence pas été en adéquation avec la réalité du risque. Écart à corriger : FOSELEV doit revoir et mettre à jour les procédures de déclenchement du POI et la procédure de gestion des situations d'urgence prévue au point 5 de l'annexe I à l'AM du 26/05/2014 afin de définir plus précisément les critères de déclenchement du POI et d'améliorer le contenu du message d'alerte aux secours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Article 8.8.1.6 Révision périodique de l'étude des dangers et du POI L'exploitant est tenu de réviser périodiquement l'étude des dangers et le POI qui se rapportent à l'établissement en fonction de l'usure de leur contenu ou à la suite des améliorations ou des modifications apportées dans l'établissement ou dans son voisinage. Cette périodicité est de 5 (cinq) ans au plus.
Constats : Le POI à disposition de l'inspection est la version A datée du 11/2017. L'exploitant confirme que cette version est toujours en vigueur, que le POI est en cours de révision, en phase finale et qu'ils ont effectivement pris du retard par rapport à l'échéance réglementaire de leur AP.
Écart à corriger : FOSELEV doit finaliser la mise à jour du POI et de la procédure de gestion des situations d'urgence prévue au point 5 de l'annexe I à l'AM du 26/05/2014. Pour rappel les mises à jour des POI après le 01/01/2023 doivent traiter du sujet "prélèvements environnementaux" (cf point i) de l'annexe V à l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours